

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2019

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 605

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 1ER E**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au début du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la première partie du code des transports, il est ajouté un article L. 1221-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1221-1 A.* – La politique de l'État et celle des collectivités territoriales en matière de transports publics de personnes visent à proposer, à travers les cahiers des charges qu'ils fixent avec les opérateurs, une offre de mobilités en adéquation avec les besoins des populations et des territoires. Ces politiques accordent la priorité à l'optimisation des infrastructures existantes, notamment ferroviaires, en vue de maintenir et de développer leurs points d'accès et la cadence de leurs moyens de transport pour les usagers. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article permet d'insister sur le fait que l'État et les collectivités territoriales doivent proposer « une offre de mobilités en adéquation avec les besoins des populations et des territoires » en matière de transports publics et qu'ils « accordent la priorité à l'optimisation des infrastructures existantes, notamment ferroviaires ».

Dans un territoire comme le Biterrois, un tel engagement est important surtout lorsque ses habitants sont dans l'attente de la LGV Montpellier-Perpignan.